

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-4.03 DE

L'ENTENTE 2010-2015

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) AFFILIÉ
À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
LAVAL-RIVE-NORD (SPPLRN-SCFP 5222)**

OBJET : A2 - Corrections à apporter à l'entente 2010-2015

Les parties signataires de la présente entente conviennent de ce qui suit :

- 1- D'abroger le dernier alinéa de la clause 5-13.01 et de le remplacer par le suivant :

Dans le cas où la personne professionnelle partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le RQAP et le RAE, l'indemnité n'est versée que si la personne professionnelle reçoit effectivement une prestation de l'un ou l'autre de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à la clause 5-13.05, le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.23 ou le congé pour adoption prévu au paragraphe C) de la clause 5-13.27.

- 2- D'abroger le paragraphe G) de la clause 5-13.27 et de le remplacer par le suivant :

- G) Reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné

Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes E) et F), la commission verse à la personne professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu du paragraphe C) de la présente clause, sous réserve de la clause 5-13.01.

- 3- D'abroger la clause 5-13.32 et de la remplacer par la suivante :

La personne professionnelle qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé en vue d'une adoption prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP ou du RAE, selon le cas, et les dispositions du paragraphe C) de la clause 5-13.27 s'appliquent.

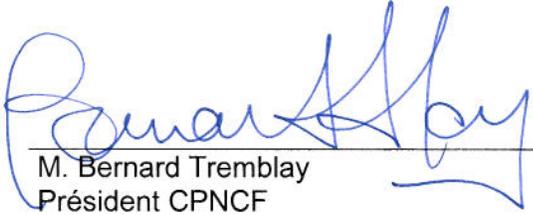
Durant le congé sans traitement, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.34.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, ce 24^e jour du mois de octobre 2011.

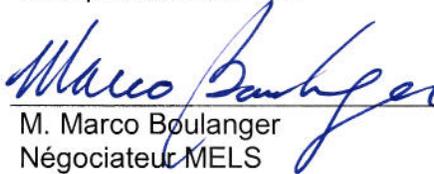
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

**POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP) AFFILIÉ
À LA FÉDÉRATION DES
TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES
DU QUÉBEC (FTQ) POUR LE COMPTE
DU SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS LAVAL-RIVE-NORD
(SPPLRN-SCFP 5222)**


M. Bernard Tremblay
Président CPNCF

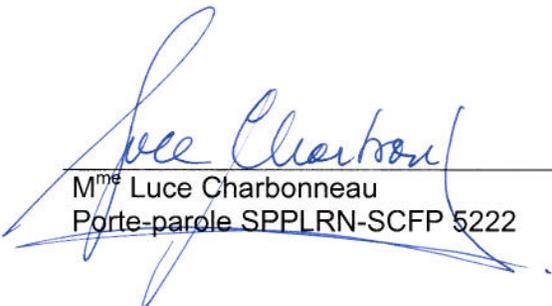

M. Roger Bazinet
Président SPPLRN-SCFP 5222


M. Eric Bergeron
Vice-président CPNCF


M. Marco Boulanger
Négociateur MELS


M^{me} Brigitte L'Heureux
Négociatrice FCSQ


M. Roger Lacasse
Porte-parole CPNCF


M^{me} Luce Charbonneau
Porte-parole SPPLRN-SCFP 5222

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____^e
jour du mois de _____ 2011.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

